



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Coordination interministérielle
et Appui Territorial
Mission Environnement

AP n° 82-2021- 06-01-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUPPRESSION D'ACTIVITÉ

Monsieur Marcel DI LUZIO
2970, Chemin de Fustié – lieu-dit « Fonneuve »
, 82000 Montauban

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres
hors d'usage.

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du mérite,**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment l'article L.171-7 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-259, en date du 22 janvier 1980, autorisant Monsieur Marcel DI LUZIO à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux sur le territoire de la commune de Montauban sous la rubrique n° 286 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-002, en date du 6 décembre 2017, mettant en demeure Monsieur Marcel DI LUZIO, sous un délai maximum de trois mois, de régulariser sa situation administrative ou de cesser les activités d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2021 et le projet d'arrêté préfectoral de suppression d'activité, transmis à l'exploitant le 26 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 mai 2021 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite du 9 mars 2021, que Monsieur Marcel DI LUZIO stocke toujours environ 50 véhicules hors d'usage et divers déchets issus de cette activité sur l'emprise du site ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO n'a pas régularisé sa situation administrative auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO n'a pas déposé de dossier de cessation d'activité auprès de la Préfecture de Tarn-et-Garonne conformément aux articles R. 512-39-1 du code de l'environnement, indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n° 82-2017-12-06-002, en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas éliminé l'ensemble des véhicules hors d'usage et des déchets liés à cette activité ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite du 9 mars 2021 la poursuite d'une activité de récupération de pièces issues du démontage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que le site n'est toujours pas remis en état ;

Considérant que Monsieur Marcel DI LUZIO doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 ;

Considérant que les observations formulées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier notablement les constats réalisés par l'inspection ;

Considérant que face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, en supprimant l'installation de démontage et de stockage de véhicules hors d'usage que monsieur DI LUZIO exploite au lieu-dit « Fonneuve » à Montauban et de respecter les prescriptions ci-dessous, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suppression et mise en sécurité du site

Les activités d'installation de stockage, démontage, dépollution de véhicules hors d'usage exploitées par Monsieur Marcel DI LUZIO et situées 2970 chemin de Fustié au lieu-dit « Fonneuve » sur la commune de Montauban sont supprimées.

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement : il procède à la mise en sécurité du site en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Remise en état

L'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site dans les documents d'urbanisme en vigueur, dans un délai de 2 mois, en application des dispositions des articles R. 512-39-2 et suivants du code de l'environnement.

Pour cela, et sans préjudice des articles du code de l'environnement ci-dessus mentionnés, l'exploitant doit notamment procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site vers des installations autorisées à les recevoir.

Article 3 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie auprès de Mme la Préfète et de l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à M. DI LUZIO et transmise pour information à M.le maire de Montauban.

À Montauban, le 01 JUIN 2021

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale


Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél.: 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

1998

1998

1998